



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Affaire suivie par :

Margaux KINDEL (gestionnaire RH) et Maud PESSONNIER (Cheffe de section)

Bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs
et des agents non titulaires

Service des ressources humaines/Sous-direction des parcours professionnels

Courriels : margaux.kindel@justice.gouv.fr et maud.pessonnier@justice.gouv.fr

Tél : 01.70.22.77.02 et 01.70.22.76.74

Courriel du bureau : cosi.srh-sg@justice.gouv.fr

Paris le 30 JUIN 2021

NOTE

à l'attention de

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
des greffes des services judiciaires

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de l'administration pénitentiaire

Madame la sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la cheffe du service des ressources humaines
et budgétaire de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

Madame la cheffe du bureau de la gestion administrative
et financière individuelle de l'administration centrale

Madame la secrétaire générale de l'inspection générale de la justice
Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet

OBJET : Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2022

ANNEXES : 1 – Mémoire de proposition pour l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe
2 – Descriptif de la carrière de l'agent proposé

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'avancement dans le corps des attachés d'administration de l'État pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'État hors classe.

Suite à la publication de la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'élaboration des tableaux d'avancement au titre de l'année 2022 n'est plus soumise à l'avis des commissions administratives paritaires (CAP). L'administration examinera le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'État hors classe au titre de l'année 2022.

1) Conditions statutaires pour l'inscription au tableau d'avancement

L'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dispose que peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent également justifier de l'une des conditions suivantes :

- **Vivier 1** : six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- **Vivier 2** : huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté en date du 30 septembre 2013 modifié du ministre chargé de la fonction publique complété par l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2014 relatif aux fonctions spécifiques exercées dans les services du ministère de la justice ;
- **Vivier 3** : dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles prononcées par chaque ministre, les attachés principaux et les directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^e échelon de leur grade et les directeurs de service doivent avoir atteint le 14^e échelon de leur grade.

2) Établissement de la liste des promouvables

Une liste nominative de tous les agents réunissant les conditions statutaires pour être promus au titre de l'année 2022 est établie par le BGACCANT (SG/SRH-SDDP) en lien avec les sous-directions RH des directions.

Il importe d'examiner la situation de tous les agents au titre de l'année 2022, dont le nom figure dans le tableau des promouvables, qu'un mémoire de proposition soit rédigé ou non pour eux. En effet, l'absence d'examen de l'ensemble des situations individuelles constitue une rupture d'égalité de traitement et est susceptible de donner lieu à recours devant le juge administratif.

3) Nombre de promotions

L'article 26 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 prévoit que le nombre maximal d'attachés d'administration hors classe ne peut excéder un pourcentage du nombre global d'attachés d'administration de l'Etat, tous grades confondus.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2013 fixe le pourcentage d'attachés d'administration de l'Etat hors classe par rapport au nombre global d'attachés d'administration de l'Etat à 10 %.

L'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, soit au 31 décembre 2021.

L'effectif des attachés d'administration au 31 décembre 2021 était de 1 316. En application du pourcentage de 10% fixé par l'arrêté du 30 septembre 2013, le nombre d'attachés d'administration hors classe ne peut pas excéder 131 agents. Au 31 décembre 2021, le ministère de la justice comptait 97 attachés d'administration hors classe.

Le nombre maximal de promotions de grade possible au titre de l'année 2022 est donc fixé à 34.

4) Procédure de proposition

Pour tout agent dont l'administration entend proposer la candidature, un **mémoire de proposition** (cf. annexes) est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Le mémoire de proposition doit comprendre :

- des renseignements généraux sur l'intéressé, valorisant la diversité des fonctions précédemment exercées et du parcours professionnel et précisant les emplois et les fonctions notamment les fonctions éligibles fixées par l'arrêté en date du 30 septembre 2013 précité ;
- une appréciation générale sur la valeur professionnelle de l'agent et sur les principales caractéristiques de son parcours professionnel ;
- les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé à cet avancement ;
- pour les agents remplissant les conditions de promouvabilité au titre du vivier 3, le mémoire de proposition doit également permettre de démontrer que l'intéressé a fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Tous ces éléments permettent à l'administration d'émettre un avis sur les agents pouvant accéder au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État.

Les mémoires de proposition doivent être adressés, par la voie hiérarchique, aux bureaux RH des directions de rattachement des agents concernés, qui les transmettent, à leur tour au bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs de la sous-direction des parcours professionnels du service des ressources humaines du secrétariat général (SG/SRH-SDPP/BGACCANT). Ces mémoires doivent être accompagnés des listes et classements des agents que les directions de gestion souhaitent présenter pour chacun des grades de promotion (listes des proposés).

Les propositions devront être parvenues au bureau gestionnaire "ressources humaines" de chaque direction ou service, au plus tard, le 3 septembre 2021. Tout mémoire de proposition transmis après cette date ne sera pas pris en considération.

Affectation actuelle des agents	Retour des fiches de vœux
DAP – Services déconcentrés	DAP – Bureau RH5 Mme GUYARD – nadege.guyard@justice.gouv.fr
DAP – Administration centrale	DAP – Cabinet Mme CHARLES – audrey.charles@justice.gouv.fr
DPJJ – Services déconcentrés	DPJJ – Bureau RH4 – Section corps communs Mme RIVAS – marie-noelle.rivas@justice.gouv.fr
DPJJ – Administration centrale	DPJJ – Bureau RH4 – Section suivi carrières AC proximite-rh.dpjj-rh4@justice.gouv.fr

DSJ – Services déconcentrés	DSJ – Bureau RHG1 – Section catégorie A M. MAHEU – florent.maheu@justice.gouv.fr
DSJ – Administration centrale	DSJ – Cabinet - Pôle RH et moyens matériels Mme ZWILLER – rose.zwiller@justice.gouv.fr
GCLH	GCLH – Bureau RH et maisons d'éducatives M. MICHEL – florian.michel@legiondhonneur.fr
SG, DACG, DACS, Cabinet, IGJ	campagne-avancement.bgafiac@justice.gouv.fr

Les bureaux gestionnaires adressent ensuite au BGACCANT l'ensemble des propositions pour les agents de leur ressort.

La décision d'établissement du tableau d'avancement est prise en concertation avec les sous-directions des ressources humaines des directions et le service des ressources humaines du secrétariat général en sa qualité d'employeur.

5) Communication des résultats

L'avis rendu par l'administration fait l'objet d'une communication sur l'intranet du ministère.

Les candidats inscrits aux tableaux d'avancements au titre de l'année **2022** sont informés de la décision de l'administration et reçoivent un arrêté individuel élaboré par la direction de rattachement de l'intéressé.

La date de nomination pour les agents inscrits aux tableaux d'avancements établis au titre de l'année 2022, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires, est fixée au **1^{er} janvier 2022**.

La présente circulaire doit être communiquée à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en position d'activité, en détachement, mis à disposition, en disponibilité, en congé de longue durée, ou en congé parental.

Chacun est invité à bien respecter les échéances fixées pour le bon déroulement de cette opération importante tant pour le corps des attachés que pour l'administration.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les agents concernés que les directions gestionnaires se tiennent à leur disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le sous-directeur des parcours professionnels



Christophe DÉAL